

SOUS-PREFECTURE de VOUZIERES

Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes.

N° 75/3

ARRETE D'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

RIVIERE D'AISE
(Partie domaniale)

Commune de CHALLENGE

Rejet d'eaux résiduaires après traitement
par la Société de Produits Alimentaires
et Diététiques S.A. (SOPAD)

Le PREFET des ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté d'autorisation n° 2374 en date du 26.2.1958
par lequel la Société de Produits Alimentaires et Diététiques (SOPAD)
a été autorisée à exercer les activités de traitement du lait frais et
la fabrication de lait en poudre,

VU l'arrêté d'autorisation n° 2375 en date du 26.2.1958
par lequel la Société de Condenserie a été autorisée à exercer l'activi-
té de fabrication de lait concentré et de ferblanterie,

VU l'accusé de réception en date du 15.2.1963 entérinant
le changement d'exploitant, au profit de la SOPAD, des activités de
l'arrêté n° 2375 ci-dessus nommé,

VU la pétition et les plans annexes en date du 11 Septembre
1973 par laquelle M. le Directeur de la SOPAD à CHALLENGE demande
l'autorisation de rejeter dans la rivière Aise les eaux résiduaires
de son usine après traitement dans une station d'épuration biologique
du type "boues activées",

VU la loi du 19.12.1917 relative aux établissements danger-
reux, insalubres ou incommodes,

VE le décret n° 64-303 du 1.4.1964 relatif aux établisse-
ments dangereux, insalubres ou incommodes et en particulier l'article
31,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
18 Mars 1975,

VU l'arrêté préfectoral n° 158 du 5 Avril 1974 portant
délégation de signature,

A R R E T E :

Article 1er.- Les prescriptions particulières figurant dans les arrêtés
d'autorisation n° 2374 et 2375 en date du 26.2.1958 sont complétées
comme suit.

.../...

Article 2.- La station d'épuration sera située et installée conformément au plan joint à la pétition (réf. CHALLERANGE n° 110920 du 27.7.1973 modifié A et B).

Article 3.- La station d'épuration fera l'objet d'une surveillance suivie sous la direction du Chef de Service Technique conformément aux consignes générales d'exploitation. Des analyses des eaux rejetées (DBO, DCO, MES) seront effectuées cinq fois par semaine dans un premier stade de mise au point puis à des intervalles plus éloignés ; une analyse bimensuelle au minimum étant à terme maintenue. Le résultat de ces analyses sera reporté sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 4.- L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station d'épuration sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements. Un dispositif permettra de mesurer le débit d'eau traitée.

Article 5.- Le soutirage des boues à partir de l'épaississeur en direction des lits de séchage sera effectué au moins tous les deux jours.

Article 6.- Dans la mesure où les lits de séchage par suite des conditions climatiques, deviendraient inefficaces, deux solutions sont proposées :

1 - épandage des boues sur des terrains agricoles après étude pédologique et expérimentation concluante de cette méthode sous l'égide du service de l'Agriculture. Le programme d'épandage (date, volume de boue, surface) et le plan des parcelles touchées sera communiqué à l'inspection des établissements classés.

2 - dépôt de ces boues sur un terrain formant cuvette au lieu-dit "La Rigole" suivant plan PV 24 E du 2.1.1975
Cette dernière solution autorisée de manière provisoire et dans l'attente de la mise en place de l'épandage ne devra être utilisée que de manière occasionnelle.

Article 7.- M. le Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture de VOUZIEERS, M. l'Ingénieur en Chef des Ports et Chaussées, Directeur Régional de la Navigation chargé du Service spécial de la Navigation Belgique-Paris-Est à COMPIEGNE, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, MM. les Maires de CHALLERANGE, BECY-BRIEPIES et OLIZY-PRIMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la SOPAD.

Fait à VOUZIEERS, le 15 Avril 1975.
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



[Signature]
Omer GUILLOT.